

FEDERATION NATIONALE DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE

TEXTES LEGISLATIFS INTERNES A LA PROFESSION

CHARTE ET CODE DE DEONTOLOGIE

Siège social : 7, rue Louis Prével - 06000 NICE. Téléphone : 33 (0) 950 304 870

CHARTE POUR L'ORGANISATION DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE (ENSEIGNEMENT ET EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE ET DE LA M.T.C.)

GENERALITES

ARTICLE 1 : Constitution

- Considérant l'intérêt croissant des populations pour les méthodes énergétiques de soins et d'hygiène,
- Considérant l'intérêt clinique des apports de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise,
- Considérant que les spécificités conceptuelles de la physiopathologie traditionnelle chinoise rendent totalement incompatibles le diagnostic énergétique et les principes de traitements médicaux non énergétiques, et de ce fait imposent inéluctablement l'autonomisation de l'Acupuncture et de la MTC,
- Considérant la nécessité de textes législatifs faisant état des rôles, limites, devoirs et responsabilités pour tous les membres de notre corporation,
- Considérant le souhait légitime des instances gouvernementales chinoises que s'instaure une structuration de l'Acupuncture et de la MTC en France,
- Considérant l'importance de l'enjeu pour la santé publique et la recherche,
- Considérant que la profession de praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise n'est pas encore légalement réglementée,
- Considérant la volonté unanime des membres de notre corporation d'œuvrer dans ce sens,

La présente charte est constituée.

ARTICLE 2 : Intentions

Elle concerne les organisations et les personnes physiques représentatives de l'enseignement et de l'exercice de l'ACUPUNCTURE et de la MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE en France.

Elle postule pour une meilleure compréhension et pour une juste application des concepts de la MTC, tels qu'ils sont enseignés dans les universités chinoises.

Elle est l'articulation grâce à laquelle les divers éléments de notre corporation peuvent s'exprimer en leur donnant un cadre précis.

Cette Charte, avec le Code de Déontologie, sont les garants de notre intégrité. Ils ont été élaborés par la FEDERATION NATIONALE DE MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE.

ARTICLE 3 : Définition du concept de la santé

"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité". (Extrait de la Constitution, Organisation Mondiale de la Santé).

Pour la médecine traditionnelle chinoise, la santé est l'état de complet bien-être physique, mental et social résultant d'une bonne transformation et d'une bonne diffusion de l'énergie dans l'organisme. La santé découle d'un équilibre des fonctions et d'un développement harmonieux de la matière vivante.

ARTICLE 4 : Définition de la médecine traditionnelle chinoise

La médecine traditionnelle chinoise (MTC) est née et s'est développée en CHINE où elle est une médecine d'état bénéficiant des infrastructures universitaires et hospitalières dues à sa qualité. Elle est une science holistique, permettant de comprendre et d'agir sur les mécanismes énergétiques internes de l'organisme et sur les échanges énergétiques avec l'extérieur.

Elle considère l'être humain comme une forme de vie située à mi-chemin entre le milieu aérien et le milieu terrestre et recevant de ce fait une influence permanente des deux, qu'elle soit climatique, cyclique, alimentaire, respiratoire, etc...

La MTC procède logiquement, selon des règles qui régissent la physiologie énergétique humaine.

Elle étudie l'anatomie humaine, les organes, les tissus, les liquides et la pathologie en restant attachée à la notion fondamentale de "système énergétique".

Sa méthodologie thérapeutique vise à chasser les facteurs pathogènes, à éliminer les obstacles à la circulation de l'énergie, à favoriser sa production et à harmoniser sa répartition dans l'ensemble de l'organisme.

Son action thérapeutique est à la fois curative et préventive.

Elle utilise les méthodes d'investigation spécifiques de la MTC et les moyens de la technologie moderne et tient compte, sans en juger le contenu, des examens déjà réalisés.

Les soins sont effectués uniquement selon les méthodes thérapeutiques propres à l'Acupuncture et à la MTC.

REPARTITION GENERALE DES ROLES, LIMITES, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : Organisation de la profession

Les éléments constitutifs de notre corporation sont :

La Fédération Nationale de Médecine Traditionnelle Chinoise, les écoles, les praticiens, les anciens étudiants lauréats de leurs examens, les associations professionnelles, les unités hospitalières. Les étudiants en MTC sont des membres stagiaires.

ARTICLE 6 : La FNMTTC

Organisme central autonome, la FNMTTC a pour objets :

- Gérer le REGISTRE NATIONAL, comprenant :

La liste des praticiens agréés (volet n°1)

La liste des écoles agréées (volet n°2)

La liste des anciens étudiants titulaires de certificats et diplômes de médecine traditionnelle chinoise (volet n°3)

- Représenter, auprès des pouvoirs publics français et internationaux, l'ensemble des écoles et organisations professionnelles ayant signé la charte.

- Définir pour toutes les écoles agréées, les critères de formation des praticiens (programmes)

- Elaborer la charte sur laquelle seront articulés : le rôle des écoles, des associations professionnelles et des praticiens.

- Elaborer le code de déontologie professionnelle et veiller au respect des règles.

- Fournir une information permanente neutre et objective sur l'Acupuncture et la Médecine Traditionnelle Chinoise (soins, liste des praticiens, liste des écoles agréées, etc...) à l'intention du grand public et des professions de santé.

- Apporter à ses membres une information ou une assistance juridique, ainsi qu'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle.

- Organiser et/ou favoriser toute manifestation à caractère scientifique ou culturel ayant pour but d'élever le niveau clinique et médiatique de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise (congrès annuel, conférences, etc...)

- Favoriser et organiser des programmes de recherche dans le domaine de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise.

- Représenter les praticiens en Acupuncture et Médecine Traditionnelle Chinoise auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS - WHO) et autres organisations nationales et internationales.

La FNMTTC donne son agrément à l'ensemble des membres de la corporation qui satisfont aux critères respectifs énoncés ci-après.

Tous les membres agréés deviennent de ce fait des confrères indépendants et solidaires, respectueux du Code de Déontologie et de la Charte conçus dans leur intérêt et dans l'intérêt du public.

Les agréments sont délivrés sur avis de la commission d'agrément, après étude des dossiers et entretiens s'il y a lieu.

Le comité de gestion et la commission d'agrément de la FNMTTC peuvent refuser un agrément pour non-conformité, pour non règlement des cotisations ou pour irrespect des textes législatifs.

ARTICLE 7 : Agrément des praticiens

Peuvent être affiliés à la FNMTTC et donc inscrits au volet n°1 du Registre national de la Fédération :

- Les praticiens ayant reçu une formation en MTC, et qui ont satisfait aux épreuves du DATC (Diplôme d'Acupuncture Traditionnelle Chinoise) ou du DMTC (Diplôme du Médecine Traditionnelle Chinoise).
- Les praticiens titulaires de certificats et diplômes d'Acupuncture et de MTC acquis avant le dépôt des présents textes, après évaluation individuelle des compétences et de l'expérience par la commission d'agrément. Tous doivent être légalement déclarés. Les praticiens agréés par la FNMTTC s'engagent à respecter les textes législatifs.

ARTICLE 8 : Agrément des écoles

Peuvent être affiliées à la FNMTTC et donc inscrits au volet n°2 du Registre de la Fédération les écoles légalement déclarées, remplissant les conditions ci-après énumérées et ayant signé le Code de Déontologie et la Charte.

Les écoles signataires de la présente charte s'engagent à en respecter tous les articles.

Compétence de l'école : Toute école candidate à l'affiliation ou à l'agrément doit être dirigée par un enseignant titulaire d'un diplôme d'Acupuncture ou de MTC agréé par la FNMTTC. Les écoles qui en font la demande, après acceptation du dossier, sont affiliées à la FNMTTC à titre probatoire pendant une année. A l'issue et si les normes d'enseignement ont été respectées, l'école peut prétendre à l'agrément.

Les directeurs d'écoles et les enseignants principaux en MTC se doivent de signer une attestation sur l'honneur spécifiant qu'ils n'appartiennent à aucun mouvement sectaire ou réputé nuisible dans le cadre de la législation française tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Toute infraction à cet article entraînera une exclusion immédiate de l'établissement d'enseignement et des personnes physiques concernées. Les noms du directeur, du personnel de direction et des enseignants doivent être déclarés par écrit à la FNMTTC. Toute modification doit être signalée par écrit dans un délai maximum de trente jours. Tout défaut d'information pourra entraîner des sanctions laissées à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Enseignants : Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité de l'école qui les a choisis. Ils sont eux-mêmes membres de la FNMTTC. Les intervenants extérieurs à l'Acupuncture et à la MTC ne sont pas tenus d'être affiliés.

Programme d'enseignement : Toutes les écoles agréées enseignent le programme type de la Fédération.

Ce programme normalisé comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique. Son contenu et le nombre d'heures de formation sont détaillés en annexe à la présente charte.

A partir du tronc commun, les écoles ont toute liberté pour enseigner des programmes de spécialisations et d'approfondissement conformes. Les écoles agréées sont également libres d'organiser comme elles l'entendent, leur planning annuel et leur système pédagogique (répartition des cours, contrôle des connaissances, etc...).

Examens : Ce programme standard débouche sur des examens organisés en France par la FNMTTC.

Les écoles agréées restent toutefois libres d'attribuer les certificats d'école.

ARTICLE 9 : Affiliation des anciens étudiants

Peuvent être affiliés à la FNMTTC et inscrits au volet n°3 du Registre National, les anciens étudiants en Acupuncture et MTC, lauréats de leurs examens, ayant signé le Code de Déontologie.

Leur inscription les regroupe en un collège des anciens étudiants, leur permettant ainsi de maintenir le contact entre eux et avec l'Acupuncture et la MTC, même s'ils ne la pratiquent pas professionnellement.

ARTICLE 10 : Affiliation des associations professionnelles

Les différentes associations et organisations indépendantes de praticiens en Acupuncture et MTC peuvent être affiliées à la FNMTTC, qui en reconnaît ainsi la fonction (ce qui ne remplace pas l'agrément individuel). Ces organisations peuvent avoir des activités diverses (syndicales, juridiques, intellectuelles, etc...) se rattachant à l'Acupuncture et à la MTC, dans la mesure où elles se conforment au Code de Déontologie et à la Charte.

Dans tous les cas, leur affiliation à la FNMTTC ne se substitue en rien aux impératifs de leur légalité juridique.

ARTICLE 11 : Affiliation des étudiants en cours de formation

Les étudiants en cours de formation dans les écoles agréées par la FNMTC ont la possibilité d'être affiliés. Ils reçoivent ainsi toute information et tout soutien pendant le déroulement de leurs études.

ARTICLE 12 : Neutralité de la FNMTC

La FNMTC ayant une vocation d'impartialité et de neutralité absolues, aucun dirigeant d'école, d'unité hospitalière ou d'organisme professionnel ne peut être membre du bureau de la FNMTC ni y exercer d'influence arbitraire ou de népotisme.

Cette disposition s'ajoute à celles prévues dans l'article 7 du Code de Déontologie.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas d'irrespect manifeste de la charte, les membres agréés ou affiliés s'exposent à des sanctions prononcées par le Conseil de Déontologie de la FNMTC. Celles-ci comprennent : l'avertissement, le blâme, l'exclusion provisoire, la radiation définitive.

ARTICLE 14 : Modifications, extensions

Afin de parfaire à leur amélioration, les textes de la présente charte sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre corporation et selon l'évolution de la législation au niveau gouvernemental ou européen.

CODE DE DEONTOLOGIE

DEVOIRS GENERAUX DU PRATICIEN D'ACUPUNCTURE ET DE MEDECINE CHINOISE

ARTICLE 1 : Le présent code a pour objet d'organiser et de réglementer l'intérieur de la corporation des praticiens en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise, profession noble dont l'exercice requiert l'acceptation de nombreux devoirs.

Tout manquement peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du Registre National.

ARTICLE 2 : Les devoirs qui incombent à tout praticien en tout lieu et vis-à-vis de toute personne, s'imposent de fait au praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise, fidèle au serment qu'il a publiquement prononcé. Sa pratique professionnelle doit sans cesse reposer sur des qualités qu'il doit être en mesure d'argumenter devant ses pairs dans la logique de son art.

A ce titre, il exerce son art selon les normes académiques, c'est-à-dire en utilisant les outils et les moyens de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise.

ARTICLE 3 : Le principe premier de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise est de ne pas nuire.

ARTICLE 4 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise considère la vie et la santé comme des priorités absolues et prodigue des soins à la personne humaine avec tout le respect qui lui est dû en tant que telle, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'importance sociale ou d'autre critère.

ARTICLE 5 : Il doit secourir toute personne en danger et lui apporter les soins principaux ou complémentaires, selon les circonstances.

ARTICLE 6 : Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

ARTICLE 7 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produit pharmaceutique ou diététique et tout compéage.

ARTICLE 8 : Il s'engage à lutter contre toute forme de corruption pouvant être suscitée par la vulnérabilité des consultants qu'il doit soigner.

ARTICLE 9 : Peuvent revendiquer la qualité du praticien en médecine traditionnelle chinoise, prescripteur de premier rang et d'être membre du Registre National :

- les praticiens ayant reçu une formation en Acupuncture et en MTC, et qui ont satisfait aux épreuves du DATC ou du DMTC.

- les praticiens titulaires de certificats et diplômes d'Acupuncture et MTC acquis avant le dépôt des présents textes, après évaluation individuelle des compétences et de l'expérience par la commission d'agrément.

ARTICLE 10 : Sa plaque professionnelle sera réalisée dans les formats légaux. Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les termes légalement protégés ne pourront figurer sur sa plaque professionnelle, ses cartes de visite ou son papier à en-tête. Dans le cas contraire, la responsabilité de la FNMTC ne pourra être engagée.

ARTICLE 11 : Toute forme de publicité est formellement interdite.

ARTICLE 12 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise est un praticien en médecine énergétique. Son bilan et sa démarche thérapeutique sont donc de nature énergétique. Pour comprendre la pathologie, il utilise les méthodes d'investigation spécifiques de la MTC et tous les moyens de la technologie moderne et tient compte, sans en juger le contenu, des examens déjà réalisés. Pour soigner, il utilise uniquement les méthodes thérapeutiques propres à l'Acupuncture et à la MTC.

ARTICLE 13 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, n'exerce que l'Acupuncture et la Médecine Traditionnelle Chinoise et s'interdit toute pratique de médecine allopathique.

ARTICLE 14 : En aucun cas le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise ne doit, de sa propre autorité, interrompre ou modifier le traitement ordonné par un médecin allopathe.

ARTICLE 15 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise s'interdit toute attestation ou certificat de complaisance.

ARTICLE 16 : L'exercice de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise devra se faire dans un local conforme aux lois sanitaires, plus encore il devra être agréable.

Le matériel d'acupuncture devra être stérilisé selon les normes chirurgicales, l'utilisation d'aiguilles jetables à usage unique est obligatoire, le praticien sera lui-même d'une irréprochable propreté et les mains seront aseptisées avant chaque acte.

ARTICLE 17 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise peut exercer sa profession seul ou en cabinet de groupe ou en milieu hospitalier, dans le respect des lois en vigueur.

ARTICLE 18 : Le partage d'honoraires est interdit. Tout soin doit faire l'objet d'honoraires distincts.

ARTICLE 19 : Le remplacement d'un praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise membre du Registre National de la FNMTC ne peut être assuré que par un autre membre. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un(e) étudiant(e) en stage clinique ou d'une personne formée aux fonctions de l'assistantat.

ARTICLE 20 : L'enseignement de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise dans les écoles agréées par la Fédération ne peut être dispensé que par des praticiens en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise inscrits au Registre National de la FNMTC.

Tout membre exerçant une activité d'enseignement, en école ou par cours privés, est tenu de respecter les principes du présent code.

DEVOIRS ENVERS LES CONSULTANTS

ARTICLE 21 : En dehors des cas d'urgence, le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise peut refuser de prendre en charge un consultant s'il considère que son cas relève d'une compétence différente. Il doit alors orienter le consultant au mieux de son intérêt.

ARTICLE 22 : La prise en charge de tout consultant implique de la part du praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise une attitude noble et digne de confiance. A ce titre, il doit faire preuve d'une parfaite correction vis-à-vis de son consultant et lui accorder lors de la consultation, tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse, c'est-à-dire au moins trente minutes. La prise en charge de plusieurs consultants simultanés en box séparés doit être limitée à trois.

ARTICLE 23 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise prodigue ses soins sans considération des moyens financiers de son consultant. Il doit pratiquer des honoraires raisonnables, dont les écarts de la moyenne reconnue par la FNMTC doivent rester justifiables.

ARTICLE 24 : La prise en charge d'un consultant mineur doit être faite en présence ou avec l'accord écrit des parents, sauf dans les cas d'urgence.

ARTICLE 25 : Lorsque la situation le nécessite, le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise doit sans hésiter demander le concours de la médecine occidentale, car la collaboration entre les deux médecines est toujours très profitable au consultant.

ARTICLE 26: Dans toute la mesure du possible, il communiquera au consultant ou à sa famille le résultat de ses observations, avec tact et objectivité.

ARTICLE 27 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise s'interdit toute intrusion dans la vie privée de son consultant.

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ARTICLE 28 : Le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et avec tous les membres de la famille médicale en général. Ces rapports sont basés sur le respect, la solidarité et la communication.

ARTICLE 29 : Tout praticien doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères, dans leur démarche clinique. Il s'interdit de ternir l'image d'un autre praticien vis-à-vis du consultant. Il doit prendre la défense de tout confrère injustement attaqué.

ARTICLE 30 : En cas de changement de praticien, le praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise ayant été précédemment consulté a le devoir de transmettre directement à son successeur toutes les informations cliniques susceptibles de lui être utiles.

ARTICLE 31 : Un praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cents mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

ARTICLE 32 : L'installation d'un praticien membre du Registre National de la FNMTC ne doit pas se faire dans une zone saturée. Il est du devoir des jeunes praticiens de se présenter à leurs confrères. En retour, ceux-ci doivent avoir à leur égard une attitude accueillante.

ARTICLE 33 : Les praticiens en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise se doivent de respecter le travail de recherche de leurs confrères et de ne pas chercher à s'en approprier abusivement la paternité.

ARTICLE 34 : Tout différend de nature privée entre deux praticiens ne doit en aucune façon altérer leur attitude professionnelle.

Toute divergence d'opinion sur le plan professionnel doit provoquer un dialogue constructif ou à défaut se conclure par un comportement courtois et respectueux.

ARTICLE 35 : D'une manière générale un praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise inscrit au Registre National de la FNMTC s'efforce d'avoir une attitude d'ouverture intellectuelle et de faire honneur à sa corporation.

ARTICLE 36 : Sanctions

En cas d'irrespect manifeste du Code de Déontologie, les membres agréés ou affiliés s'exposent à des sanctions prononcées par le Conseil de Déontologie de la FNMTC.

Celles-ci comprennent : l'avertissement, le blâme, l'exclusion provisoire, la radiation définitive.

ARTICLE 37 : Modifications, extensions

Afin de parfaire à leur amélioration, les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre corporation et selon l'évolution de la législation au niveau gouvernemental ou européen.

N.B. : Tous les praticiens adhérant de la F.N.M.T.C. s'engagent à utiliser des aiguilles stériles et jetables à usage unique.

ATTRIBUTION DES FONCTIONS D'AUTORITE

Il est procédé, par décision du conseil d'administration, à la mise en place de deux commissions assurant des fonctions d'autorité interne à la Fédération :

- La Commission d'Agrément qui vérifie les compétences
- Le Conseil de Déontologie qui vérifie les conduites

Leur fonctionnement est autonome et complémentaire.

COMMISSION D'AGREMENT

ROLE : Son rôle est de prononcer l'agrément de tous les membres désirant entrer dans la Fédération, qu'ils soient personnes physiques ou morales, et de garantir le plus haut niveau de compétences dans l'enseignement et dans l'exercice de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise.

La Commission d'Agrément exerce donc un contrôle sur les programmes de formation, sur les conditions d'exercice des praticiens et des unités de soins, et sur la qualité des outils médiatiques.

COMPOSITION : La Commission d'Agrément est composée du Président, ou du Vice-président, du Directeur de commission, d'un enseignant de MTC, d'un praticien en Acupuncture et en Médecine Traditionnelle Chinoise, et d'un représentant de chaque école affiliée.

FONCTIONNEMENT : Pour statuer sur l'agrément des membres praticiens, la Commission d'Agrément donne pouvoir permanent au bureau de gestion qui agréé les praticiens sur les critères définis par la FNMTC.

Pour statuer sur l'agrément des personnes morales, écoles, unités de soins, la commission se réunit une fois par mois ou selon les besoins, à la demande du Directeur de Commission nommé chaque année lors de l'Assemblée Générale. Celui-ci fixe l'ordre du jour et dirige la séance avec le Président ou le vice-président de la Fédération.

Un vote a lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant double selon l'usage.

La Commission d'Agrément peut retirer un agrément pour non-conformité de l'installation professionnelle ou des matériels utilisés, susceptible de nuire à l'exercice normal de l'Acupuncture et de la Médecine Traditionnelle Chinoise.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

ROLE : Son rôle est de veiller au respect du Code de Déontologie et de la Charte et de vérifier la conduite des membres, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

COMPOSITION : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, des Vice-présidents, du

Responsable de la Commission et du Médiateur.

FONCTIONNEMENT : Le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président de la Fédération. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle des débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou radiation définitive) et les distinctions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant double selon l'usage.

Le Conseil de Déontologie peut prononcer des sanctions dans les cas suivants :

- Non-respect du Code de Déontologie ou de la Charte, de façon ponctuelle, répétée ou prolongée
- Non règlement des cotisations
- D'une manière générale tout acte ayant causé un préjudice sévère à autrui, volontairement ou par négligence.

Le Président,

Yves GIARMON